

Commune de Château Larcher

Arrêté portant dispositions générales relatives à l'entretien des trottoirs Dispositions permanentes

- ✓ Vu le code général des collectivités territoriales
- ✓ Vu l'article L.2122-28-1 et les articles L.2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales
- ✓ Vu le code de la voirie routière, notamment son article R116-2
- ✓ Vu le titre IV du règlement sanitaire départemental
- ✓ Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constat de propreté et d'hygiène
- ✓ Considérant que le développement de la flore spontanée sur les trottoirs peut compromettre la commodité et la sécurité de la circulation des piétons ainsi que la stabilité et la solidité des trottoirs,
- ✓ Considérant qu'en application de l'article L.2122-28 du CGCT le maire peut prendre des arrêtés à l'effet d'ordonner des mesures locales sur les objets confiés par les lois a sa vigilance et à son autorité,
- ✓ Considérant que le règlement sanitaire départemental précise que les arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des vois publiques en temps de neige et de verglas, (art 99-8)
- ✓ Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner de résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous.

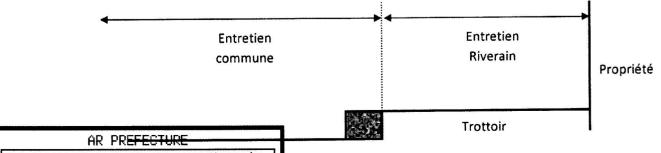
ARRETE

Article 1: champ d'application.

> Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble de la commune de Château Larcher

Article 2: Entretien des trottoirs

- > Le trottoir constitue l'espace réservé aux piétons, depuis la limite d'une propriété jusqu'à la bordure de chaussée destinée a la circulation des véhicules et des cycles.
- > Les riverains des voies publiques sont tenus d'entretenir les trottoirs tel que précisé ci-dessous :



086-218600658-20170125-BT_17022**1_hausede**

Regu le 22/02/2017

Quand il n'existe pas de trottoir, l'entretien se fait depuis la limite de propriété et sur une largeur de 1.40m.

Cet entretien comprend:

- La surveillance et le nettoyage des ouvrages d'évacuation d'eaux pluviales à usage privé, dont le riverain est bénéficiaire (regards ou grilles d'évacuation pluviale) depuis la limite de propriété jusqu'au caniveau.
- > Le désherbage tel que précisé dans l'article ci-dessous
- > Le démoussage
- > Le balayage

Les résidus de nettoyage et de balayage doivent être mis dans des sacs poubelles afin d'être enlevés avec les ordures ménagères.

<u>Tout produit phytosanitaire ou chimique est proscrit</u>. Il est de la responsabilité du riverain de s'assurer que les entreprises qui interviennent pour son compte respectent cette interdiction.

- ➤ Par temps de neige, les habitants sont tenus de procéder au déneigement des trottoirs sur une largeur minimum de 1.40m. La neige doit être mise de manière à ne pas gêner la circulation. Il est interdit de sortir sur la rue des neiges provenant des cours ou de l'intérieur de l'immeuble.
- En temps de gelée, les habitants sont tenus de traiter la glissance liée au verglas. Il est interdit de faire couler de l'eau sur les trottoirs ou sur la voie publique quand il y a risque de gel. Le riverain sera tenu pour responsable en cas de chute.

Article 3 : Dispositions spécifiques à l'enherbement

- > Le désherbage manuel, mécanique ou thermique sont les seuls autorisés sur les trottoirs.
- > La réduction de l'enherbement incombe au riverain quel que soit l'état du trottoir.
- > Sont à supprimer systématiquement :
 - Les herbes invasives : Erigéron, Vergerette, Chardon...
 - Les ligneux (arbres, arbustes) : Paulownia, Baccharis

En toutes circonstances le développement de la flore spontanée, ne devra pas entraver la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite sur les trottoirs.

Les riverains sont autorisés à remplacer la flore spontanée par un fleurissement adapté aux contraintes du sol et du climat, à condition que ce fleurissement n'entrave pas la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite sur les trottoirs. L'entretien est à la charge du riverain.

La commune assure l'entretien des pieds d'arbres implantés sur les trottoirs sauf si une action de fleurissement a été mise en œuvre conjointement entre le riverain et la commune.

Trottoirs enherbés:

Lorsque le revêtement des trottoirs est propice a l'installation et au développement de la flore spontanée (empierrement, sable, calcaire), l'entretien se limitera à une tonte ou à un débroussaillage régulier de manière a maintenir la praticabilité.

Article 4 : Débordement de végétaux et développements racinaires.

Les riverains des voies publiques devront effectuer l'élagage des arbres, arbustes et autres plantations situées sur leur propriété et dont les branches, branchages ou feuillages forment saillie sur la voie publique.

La responsabilité des riverains pourra être recherchée en cas de déformation du trottoir par les racines d'un arbre ou d'un arbuste provenant de sa propriété privée. Les travaux de remise en état seront mis a la charge du propriétaire riverain concerné.

Article 5: Sanctions.

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies dans les conditions prévues aux articles du code pénal, sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlement en vigueur.

Article 6: Affichage

Il sera procédé à la publication et a l'affichage du présent arrêté ainsi qu'à la transmission à Mme la Préfète de la Vienne.

Article 7

Le présent arrêté est exécutoire dès accomplissement des formalités prévues à l'article 6.

Article 8 : Délais et voie de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Maire dans le même délai. En cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

Article 9: Exécution.

Mr le Maire, ses adjoints ainsi que le conseiller délégué aux services techniques sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Château-Larcher le ... 2 5 JAN 2017.



Regu le 22/02/2017